

RÈGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du - 3 OCT. 1988

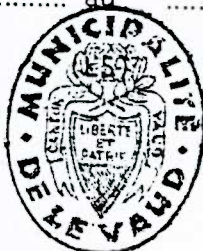
Le Syndic :
F. Christinet



Le Secrétaire :
Q.L. Moir

Règlement soumis à l'enquête publique
du 17 octobre 1988 au 17 novembre 1988

Le Syndic :
F. Christinet



Le Secrétaire :
Q.L. Moir

Adopté par le Conseil ~~général~~ (☒ communal)
dans sa séance du 13 DEC 1990

Le Président :

[Signature]



Le Secrétaire :
EROD

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 4 SEP. 1992

l'atteste,



Le Chancelier :

[Signature]

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Article premier. - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art.5, lettre b de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art.2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 30 cm de diamètre mesuré à 1m.30 du sol ;
- b) les cordons boisés ; (*)
- c) les boqueteaux ;
- d) les haies vives ,

situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts. ~~de même que les boqueteaux de plus de 1'000 m2.~~ (*)

Art.3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art.6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment RPNMS, "Protection des arbres et haies vives, sections I et II"). (*)

Art. 4 - Boisement compensatoire

Toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5 - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.



(*) 3 modifications par le Conseil d'Etat.